

Délibération du Conseil d'Administration

Séance ordinaire du 06 Décembre 2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RIORGES

2023.34

OBJET :

LE PRESIDENT CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 08 Décembre 2023 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;

2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 14 membres présents, à savoir :

EHPAD QUIETUDE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CPOM 2024-2028

Monsieur Jean-Luc CHERVIN
Madame Isabelle BERTHELOT
Madame Christiane PERROTON
Madame Catherine REMY-MENU
Madame Michelle BOUCHET
Madame Andrée RICCETTI
Madame Chantal LACOUR
Monsieur Gilles CONVERT

Madame Suzanne KELLER
Madame Annie FASSOLETTE
Monsieur Daniel BARRET
Madame Martine SCHMÜCK
Madame Rolande VAGINAY
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN

Absents avec excuses :
Monsieur Guy MARTIN

Secrétaire élu pour la durée de la session : Madame Géraldine BARRAS

Vu

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

Table with 2 columns: NOMS DES MANDATS, NOMS DES MANDATAIRES

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

EHPAD QUIETUDE –
APPROBATION et AUTORISATION DE SIGNATURE DU CPOM
(Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) 2024/2028

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global soins des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés 1921 à 1924 du 28 mai 2019 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 et du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

Vu la délibération du 17 novembre 2023 approuvant le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu le règlement de l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS / CD du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « C.C.A.S. de Riorges » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Quiétude » située à Riorges ;

Considérant que le CPOM 2019 - 2023 est arrivé à échéance et qu'il convient de le renouveler

Le nouveau CPOM 2024-2028 conclu avec le Président du Département/Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, permet l'accueil de personnes âgées dépendantes conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation

Il a pour objet :

- d'établir un diagnostic intégrant, notamment, la synthèse de l'évaluation du précédent CPOM,
- de préciser, au regard du diagnostic, les objectifs d'amélioration de la qualité dans l'établissement et leurs modalités d'évaluation,

- de poursuivre la démarche qualité engagée dans le cadre du précédent CPOM. Cette démarche a pour objectif de garantir à toute personne âgée dépendante accueillie dans l'établissement les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.

Le présent CPOM ne préjudicie pas à l'application des dispositions relatives aux obligations des établissements et services médico-sociaux liées à la procédure d'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et, notamment, au respect de conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement garantissant la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral et l'intimité des personnes hébergées.

Des objectifs généraux et opérationnels du CPOM sont définis comme suit :

- Enjeu 1 : santé et bien-être des résidents (5 objectifs obligatoires et 5 objectifs facultatifs)
 - Axe : Qualité et sécurité de la prise en charge et de l'accompagnement
 - Thématique : Prévention et prise en charge des risques liés à la santé
 - Thématique : Organisation et mise en œuvre de la gestion des risques
 - Axe : Bien-être et respect de la dignité des résidents
 - Thématique : Personnalisation de l'accompagnement
 - Thématique : Personnalisation des activités collectives et individuelles
 - Thématique : Mise à disposition d'un cadre de vie sécurisé et convivial
- Enjeu 2 : Politique en faveur des ressources humaines (2 objectifs obligatoires et 4 objectifs facultatifs)
 - Axe : Politique RH
 - Thématique : Stratégie et pilotage de la GRH
 - Thématique : Qualité de vie au travail et performance
 - Axe : Adaptation des qualifications à l'emploi
 - Thématique : Anticipation des besoins quantitatifs et qualitatifs
- Enjeu 3 : ESMS dans son environnement. (5 objectifs obligatoires et 2 objectifs facultatifs)
 - Axe : Continuité du parcours de soins
 - Thématique : Accompagnement de fin de vie
 - Thématique : Coordination du parcours de soins
 - Thématique : Inscription de l'établissement dans la dynamique territoriale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

RIORGES, le 11 décembre 2023



Jean-Luc CHERVIN
Président du C.C.A.S.